COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIANCE · COMBADE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Compte-rendu du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre à vingt heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jane Limousin sous la Présidence de M. Joël FORESTIER, 1er Vice-Président.

Date de convocation des membres du Conseil : 19 septembre 2022
Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres votants : 20
Etaient présents (19) : BOURLIATAUD Isabelle ; CHANGION Daniel ; COUEGNAS David ; DAUDE Dominique ; DE CUYPER Micheline ; DEBLOIS Marie-Noëlle ; DIDIERRE Jean-Gérard ; FOUR Franck ; FORESTIER Joël ; JEANDILLOU Corinne ; LAFARGE Monique ; LAUBARY Dominique ; LAVAUD Henri ; MONZAUGE Christian ; RAIGNE Philippe ; RIVET Françoise ; SAUTOUR Jean-Claude, SERRUT Valérie ; WAMPACH Joe
Pouvoirs (1) : BROUSSE Didier à RAIGNE Philippe
Absents excusés (5) : BLANQUET Géraldine ; BROUSSE Didier ; LE GOUFFE Yves ; LEYGNAC Roland ; MATINAUD Gilles
Absents (1) : LAFARGE Didier
Secrétaires de séance : DAUDE Dominique et LAFARGE Monique

A l'ordre du jour :

1- **Désignation de secrétaires de séance**
2- **Approbation CR du 12 septembre 2022**
3- **Exercice des délégations du Président et du Bureau Communautaire**
4- **Création et suppression de postes**
5- **FPIC 2022**
6- **Modification des bases de la CFE**
7- **Modification des statuts du Syndicat Vienne Combade**
8- **Affaires diverses**

A la demande du Président de séance, un point est ajouté à la fin de l'ordre jour, concernant la nécessité de réaliser des travaux de remplacement de canalisations d'eau potable.

Point 1 : Désignation des secrétaires de séance : Dominique DAUDE et Monique LAFARGE

Point 2 : Approbation du compte-rendu du 12 septembre 2022

Le CR du 12 septembre est adopté à l'unanimité.

Point 3 : exercice des délégations du Président et du Bureau communautaire

Pas de délégation du Président depuis le dernier Conseil
Bureau communautaire : trois délibérations ont été prises par le Bureau du 26 septembre 2022 :

- Subvention de 1 400 € à l'entreprise Limousin Espaces verts dans le cadre du dispositif d'aides aux entreprises : « aide à la création d'une TPE »
- Subvention de 7 000 € au titre de l'aide au mobilier productif à Debien entreprise et aide à l'embauche d'un montant de 1 500 € sur trois ans, versée à hauteur de 500 € par an
- Subvention de 7 000 € au titre de l'aide au mobilier productif à l'entreprise Marecchia

M. le Président de séance informe également le conseil que la commission finances s'est réunie le 22 septembre afin d'examiner plusieurs possibilités de leviers fiscaux proposées par la conseillère aux décideurs locaux afin d'améliorer les recettes de la Communauté de communes. A l'issue de sa réunion, la commission finances souhaite proposer un de ces leviers au conseil communautaire : voir point 6 de l'ordre du jour.

Point 4 : Création et suppression de postes

Monsieur le 1er Vice-Président indique qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.
Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le code de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3ème
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°88-145 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2019-144 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération 2021-25 du Conseil Communautaire du 17 mai 2021 actualisant le régime indemnitaire RIFSEEP ;
Vu la saisine faite pour la CTP du 30 septembre 2022 ;

Considérant la mutation du précédent DGS au 2 janvier 2022, il est proposé de :

- Supprimer un emploi permanent de DGS à temps complet appartenant au cadre d'emploi des attachés principaux (catégorie A).

Considérant le départ à la retraite de deux des agents de collecte des ordures ménagères/agent des services techniques au 1er octobre 2022 et au 1er janvier 2023, il est proposé de :

- Supprimer un emploi permanent d'agent de collecte, agent technique à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques principaux de 2eme classe (catégorie C) ;
- Supprimer un emploi permanent d'agent de collecte, agent technique à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques principaux de 1ere classe (catégorie C) au 1er janvier 2023.

Considérant que l'étude de restructuration de la collecte des ordures ménagères n'est pas terminée à la date de la présente délibération, que cette étude engendrera des modifications importantes sur le fonctionnement du service courant d'année 2023, mais que dans l'attente des résultats de cette étude, il est nécessaire que le service puisse continuer à fonctionner, il est proposé de :

- Créer un emploi permanent d'agent de collecte, agent technique polyvalent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) à compter du 01/10/2022 ; la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné ; le poste sera pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente des résultats de l'étude.
- Créer un emploi permanent d'agent de collecte, agent technique polyvalent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) à compter du 01/01/2023 ; la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné ; le poste sera pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente des résultats de l'étude.

Considérant le fonctionnement du service eau et assainissement et le départ prochain d'un agent, il est proposé de :

- Supprimer un emploi permanent d'agent technique eau et assainissement à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) au 5 décembre 2022 (contrat de 3 ans)
- Créer un emploi permanent d'agent technique eau et assainissement à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) ; la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné ; le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- Créer un emploi non permanent d'agent technique eau et assainissement à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) pour accroissement temporaire d'activité sur ce service.

Monsieur le 1er Vice-Président propose le tableau des emplois actualisé suite à ces modifications.

Madame JEANDILLOU demande pourquoi il est créé des postes d'agents permanents sur les services techniques, alors qu'ils seront pourvus par des contractuels dans l'attente de la fin de l'étude d'optimisation de la collecte des ordures ménagères et alors que la collectivité va prochainement débuter un audit RH avec le CDG ? la collectivité rencontrant de plus des difficultés financières, n'était-il pas possible de pourvoir ces postes par des mouvements internes entre services ?
Aujourd'hui, les différents services appartenant à la filière technique sont en sous-effectif (c'est l'objet de la délibération) et il semble difficile de remplacer certains de ces agents par des agents d'une autre filière (culturelle par exemple). De plus, jusqu'à ce que l'étude soit achevée, la collectivité doit pouvoir assurer la collecte des ordures ménagères tel qu'elle le faut aujourd'hui, donc à la date de création des postes, le besoin sur le service est bien un besoin permanent.

Madame JEANDILLOU demande également où en est la communication budgétaire de milieu d'année qui avait été proposée au moment du vote du budget ? Madame RIVET, Vice-Présidente aux finances répond qu'un suivi budgétaire est régulièrement fait, notamment avec la commission finances, mais cela prend beaucoup de temps. Le dernier suivi date de 22 septembre. Il montre que c'est compliqué sur le chapitre 011, en lien avec les dépenses d'énergie et qu'il faudra passer par des DM pour terminer l'année. Les crédits supplémentaires proviendront probablement du chapitre 012 (petite marge de manœuvre du fait de vacances de postes sur une partie de l'année) et du chapitre 66 (ICNE).
Monsieur DIDIERRE demande pourquoi ce suivi budgétaire ne serait pas présenté en conseil, de manière simplifiée : examen par chapitre par exemple. Monsieur FORESTIER indique que chacun peut venir à la communauté de communes pour consulter ce suivi, mais qu'il propose de l'inscrire également à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité (1 abstention : Mme JEANDILLOU) :

- **SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur les créations et suppression d'emplois tels que décrits ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que les sommes correspondantes à la masse salariale sont inscrites aux budgets de la collectivité ;
- **DE PRECISER** que les rémunérations et les déroulements de carrières correspondent aux cadres d'emplois concernés ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Point 5 : FPIC 2022

Monsieur le 1er Vice-Président rappelle qu'au précédent conseil, le Président a présenté les tableaux reçus de la Préfecture, faisant état de la répartition de droit commun du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'année 2022 ainsi que les trois modes de répartition possibles entre l'EPCI et les communes :

- Répartition de droit commun
- Répartition à la majorité des 2/3 qui nécessite une délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3. Les prélèvements/reversements sont répartis librement mais ne doivent pas s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.
- Répartition dérogatoire libre qui nécessite une délibération du conseil communautaire à l'unanimité ou une délibération à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois.

Il a rappelé que jusqu'en 2020, le conseil communautaire avait toujours voté à l'unanimité une répartition dérogatoire en faveur de la Communauté de Communes, afin de financer la solidarité des communes qui s'exerce par les fonds de concours et de soutenir les communes qui ont une école à entretenir par application de la règle suivante : 2/3 du montant reversé de droit commun pour chaque commune qui dispose d'un établissement scolaire de premier degré + solde à verser à la CCBC pour servir les fonds de concours selon règlement intérieur de la CCBC.
En 2021, c'est la répartition de droit commun qui a été appliquée.

Concernant la répartition dérogatoire, il a indiqué qu'il souhaitait l'unanimité des membres présents et ne pas passer par le vote des conseils municipaux. Il a également proposé aux membres présents de reporter le vote afin de laisser à chacun un délai de réflexion et s'est engagé à ce que des éléments de réponse soient transmis aux membres du Conseil sur la possibilité ou non de réaffecter les crédits non utilisés provenant du FPIC dérogatoire sur le budget de l'année suivante. Ces éléments ont été envoyés par mail aux membres du Conseil le 16 septembre 2022.

Monsieur le 1er Vice-Président demande donc au Conseil Communautaire s'il veut poursuivre à l'unanimité la répartition dérogatoire ou pas.

Il précise qu'il a reçu une délibération de la commune de la Croisille sur Briance s'opposant à la répartition dérogatoire du FPIC. La commune de Linards confirme sa position, c'est-à-dire oui pour la répartition dérogatoire à condition que l'utilisation des crédits soit tracée et serve à des actions pour les communes ou la mutualisation de matériel. La commune de Roziers Saint Georges a pris une délibération indiquant qu'elle souhaitait rester sur la répartition de droit commun. Monsieur FORESTIER indique que même s'il n'y a pas eu de conseil à Neuvic-Entier, la commune est favorable à la répartition dérogatoire libre et que sans la communauté de communes, plusieurs services n'existeraient pas sur le territoire. Ces services bénéficient à tous les habitants, mais ont malheureusement souvent des services difficiles à équilibrer. La commune de Saint Méard a pris une délibération vendredi dernier s'opposant à la répartition dérogatoire du FPIC.

Monsieur le 1er Vice-Président fait lecture d'un courrier de Madame la Maire de Surdoux qui lui a été remis juste avant la séance qui se désole de la délibération prise par la commune de La Croisille sur Briance, portant ainsi préjudice aux projets des petites communes de la Communauté de communes.

En conclusion, Monsieur le 1er Vice-Président prend acte que faute de consensus sur ce sujet, le conseil communautaire ne se prononcera pas sur une répartition dérogatoire du FPIC et que c'est donc la répartition de droit commun qui s'appliquera à tout le territoire.

Madame RIVET trouve que c'est dommage. Monsieur LAVAUD répète que les montants supplémentaires issus de la répartition dérogatoire doivent financer des projets des petites communes, sinon, il n'est pas d'accord. Le FPIC ne doit pas être un levier pour renflouer les comptes de la communauté de communes. Monsieur COUEGNAS pense que l'on pourrait faire un suivi budgétaire et que ces délibérations dénotent un esprit non communautaire.

Point 6 : Modification des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Monsieur le 1er Vice-Président laisse la parole à la Vice-Présidente aux finances sur ce sujet.
Elle informe l'assemblée que plusieurs possibilités de leviers fiscaux ont été examinées par la dernière Commission des Finances et que celle-ci souhaite proposer au Conseil la mise en place de l'un d'eux pour l'année 2023 : proposition 2 de modifications des bases servant de cotisation minimale pour la CFE. En effet, les bases de cotisation minimum fixées sur le territoire Briance Combade sont parmi les plus faibles du département.

Madame la Vice-Présidente expose les dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts permettant au Conseil Communautaire de fixer le montant de base servant à l'établissement de la cotisation foncière minimum des entreprises.
Elle précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en, fonction du chiffre d'affaires des entreprises :

Montant du chiffre d'affaires en euros	***Montant de la base minimum en euros***
Inférieur ou égal à 10 000	*Entre 227 et 542*
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	*Entre 227 et 1 083*
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	*Entre 227 et 2 276*
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	*Entre 227 et 3 794*
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	*Entre 227 et 5 419*
Supérieur à 500 000	*Entre 227 et 7 046*

Les trois propositions travaillées avec la conseillère aux décideurs locaux sont projetées à l'écran. La proposition 2 permettrait d'obtenir 16 000 € de recettes supplémentaires de la part des entreprises, sachant qu'aujourd'hui, la fiscalité repose en grande partie sur les ménages.

Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts ;
Considérant les trois simulations de modification des bases minimum travaillées avec la conseillère aux décideurs locaux ;
Considérant la proposition de la Commission Finances de retenir la simulation numéro deux ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE MODIFIER les bases** pour l'établissement de la cotisation foncière minimum des entreprises concernant les cinq tranches supérieures
- **DE FIXER** le montant de cette base à 900 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €
- **DE FIXER** le montant de cette base à 1 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €
- **DE FIXER** le montant de cette base à 1 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €
- **DE FIXER** le montant de cette base à 2 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €
- **DE FIXER** le montant de cette base à 2 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €
- **CHARGE** le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux

Point 7 : Modification des statuts du Syndicat Vienne Combade

Monsieur le 1er Vice-Président indique que jusqu'à maintenant SVC était un syndicat de production d'eau potable. Quelques communes souhaitent lui transférer la compétence distribution, ce qui implique un changement de statuts.
Monsieur LAVAUD précise que sur la communauté de communes de Noblat le transfert de la compétence eau potable n'a pas eu lieu et que c'est pour cela que certaines communes souhaitent transférer la compétence distribution au Syndicat. Il s'agira d'une compétence optionnelle qui fera l'objet d'un budget séparé. Il n'y aura donc pas d'impact pour la compétence production.

Monsieur le 1er Vice-Président rappelle au Conseil que les statuts du Syndicat Vienne Combade (SVC) ont été adoptés par arrêté préfectoral du 29 juin 2006, avec la compétence « la production d'eau potable ».
Par arrêté du 29 août 2011 portant modification des statuts du Syndicat Vienne Combade, le retrait de la commune de Champnétery est prononcé à compter du 31 décembre 2011.
Par arrêté du 19 décembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Vienne Combade, l'adhésion de la commune de Champnétery est approuvée à compter du 01 janvier 2019.

Considérant la demande des communes de Champnétery, Le Châtenet en Dognon et Saint Léonard de Noblat de transférer la compétence distribution d'eau au Syndicat Vienne Combade ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts du syndicat Vienne Combade et créer une compétence optionnelle « distribution d'eau potable » ;

Considérant la délibération du 22 juin 2022 du syndicat Vienne Combade, approuvant la modification des statuts présentés en annexe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :
- **D'APPROUVER** la modification des statuts du syndicat Vienne Combade telle que présentée en annexe.

Point 8 : remplacement de conduites d'eau potable en fonte sur la commune de La Croisille sur Briance et plan de financement prévisionnel

Monsieur le 1er Vice-Président et le Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement informent le Conseil que des travaux urgents doivent être réalisés sur la commune de La Croisille sur Briance afin de remplacer l'ensemble des canalisations d'eau potable en fonte datant des années 40 sur l'unité de distribution du bourg de la Croisille, soit environ 4300 ml. Il s'agit d'une urgence sanitaire faisant suite à la mise en évidence d'une contamination au plomb sur l'eau distribuée au cours d'un contrôle sanitaire de juin 2022.
Ce problème se pose aujourd'hui sur La Croisille sur Briance, mais pourrait arriver sur n'importe quelle autre commune. Il demande aussi à l'ensemble du Conseil de rester discret sur le sujet dans l'attente des éléments de communication qui doivent être fournis par l'ARS dans le courant de la semaine, afin de ne pas affoler inutilement la population.
Monsieur DIDIERRE énumère ce qui va se passer dans les prochains jours : notification de non-conformité sanitaire avec interdiction de consommation pour la boisson et la préparation alimentaire sur un périmètre donné, prise d'arrêté de restrictions de consommation, distribution d'eau en bouteilles par la CCBC à la population concernée (3l/jour/personne) jusqu'à réalisation des travaux, renforcement du contrôle sanitaire pour le paramètre plomb sur le bourg de La Croisille, information de tous les professionnels de santé du secteur, courrier aux habitants, réunion publique le 5 octobre en soirée.

Un premier chiffrage prévisionnel pour le remplacement de ces conduites et la reprise des branchements existants a été réalisé en interne et conduit au plan de financement ci-dessous, après ajout d'une ligne imprévus, de la TVA et du FCTVA.
Les travaux seraient réalisés en deux phases, afin d'étaler la dépense sur plusieurs exercices budgétaires :

Dépenses	
Phase 1	230 000 € HT
Phase 2	280 000 € HT
Imprévus (5 %)	25 500 € HT
Total Travaux	535 500 € HT
TVA (20%)	107 100 €
Total TTC	**642 600 € TTC**
Recettes	
Agence de l'Eau Loire Bretagne 50%	267 750 €
Etat (DETR) 25%	133 875 €
Conseil Départemental 5%	26 775 €
FCTVA	105 412 €
Emprunts	108 788 €
Total TTC	**642 600 € TTC**

Monsieur FORESTIER indique qu'il faudra se rapprocher de la banque des territoires pour la partie emprunts et ajuster le prix de l'eau en conséquence.

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu la Directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu la Directive 2015/1787 du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la Directive 98/83/CE ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu la circulaire DGS/SD7A n°2004-45 du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu la circulaire DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE du plan de financement tel qu'exposé ci-dessus ;
- S'ENGAGE dans la réalisation de ce projet qui s'étalera sur au moins deux exercices budgétaires ;
- AUTORISE le Président à demander des subventions auprès de l'ensemble des partenaires ;
- **AUTORISE** le Président à consulter les établissements bancaires pour réaliser les emprunts nécessaires à ce projet ;
- **AUTORISE** le Président à établir un cahier des charges et lancer une consultation des entreprises pour réaliser les travaux exposés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

Point 9 : Affaires diverses

Monsieur DIDIERRE demande pourquoi les attributions de compensation ne sont pas versées par la Communauté de communes. Madame BARDIN répond que pour certaines communes, les demandes de versement n'arrivent pas sur CHORUS et que c'est donc au moment où la Trésorerie fait des relances que la CCBC les verse. Elle demande aux communes de bien vérifier que c'est le nouveau numéro SIRET qui est renseigné, puisqu'il a changé avec le déménagement à Jane Limousin.

Prochain Conseil communautaire le 7 novembre 2022 à 19 h à la maison Jane Limousin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Président de séance :

Les secrétaires de séance :